

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DJS 265 Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier (10e).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le vote du Conseil du 10e arrondissement, en date du 17 mars 2011, décidant du mode de gestion déléguée (convention de délégation de service public) pour la gestion des centres d'animation Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier situés respectivement 31 rue de Château Landon, 116 quai de Jemmapes, 55 rue de la Grange aux Belles et 11 rue de Lancry (10e) ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier (10e) ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 30 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres d'animation Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier (10e).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport, dont le texte est joint à la présente délibération, la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.